

Arrêt

n° 101 078 du 18 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 février 2013.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2013.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI loco Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 82 680 du 8 juin 2012 dans l'affaire X/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.
2. Le Conseil souligne, contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante dans la requête introductory d'instance, que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée

n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie. Le Conseil avait notamment souligné l'inconsistance générale du récit d'asile du requérant, et avait en particulier mis en exergue les imprécisions et lacunes dont le requérant avait fait montre quant au mouvement auquel il dit appartenir et quant aux raisons qui l'auraient conduit à participer à la marche du 26 juin 2010.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Si le Conseil concède qu'il ne peut être déduit du simple constat de la présence de corruption au sein des autorités congolaises que les convocations et l'avis de recherche produits par le requérant ne seraient pas authentiques, il se doit toutefois de rappeler que la question pertinente est celle de savoir si ces documents permet de restituer au récit du requérant la crédibilité que le Commissaire général a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa demande d'asile. Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ces documents, et des arguments des parties qui s'y rapportent, à savoir notamment ceux ayant trait au fait que les documents officiels congolais seraient sujets à caution, il y a lieu en réalité d'évaluer s'ils permettent de corroborer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe avant tout d'en apprécier la force probante.

Or, force est de constater, en ce qui concerne tout d'abord les deux convocations produites par le requérant, que dès lors que celles-ci ne comportent pas le motif pour lequel le requérant serait poursuivi, le Conseil ne peut leur accorder une force probante suffisante pour pallier, à elles seules, le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, d'autant qu'il est en effet invraisemblable que de tels documents soient délivrés plus d'un an après les faits à l'encontre d'une personne qui de surcroît s'est évadée de prison et serait convoquée, selon ses dires, à la suite de ladite évasion. En indiquant que le requérant ne peut livrer davantage d'explications sur la manière dont les autorités congolaises ont rédigé et lancé ces deux convocations, la partie requérante n'apporte aucune réponse convaincante et pertinente face à ce motif de la décision attaquée.

De plus, en ce qui concerne l'avis de recherche produit par le requérant, la partie requérante insiste à nouveau sur le fait que les fautes d'orthographes et imperfections grammaticales faites par les autorités congolaises ne peuvent lui être imputées, d'autant plus au vu du peu de professionnalisme de certains services judiciaires congolais. Le Conseil estime à nouveau que ce faisant, l'argumentation de la partie requérante ne permet pas d'expliquer les importantes fautes d'orthographe, dont une présente dans le cachet qui vise le « Parque » de Grande Instance de Kinshasa, pas plus d'ailleurs que le fait que les articles du code pénal repris sur ce document soient étrangers aux accusations dont le requérant prétend faire l'objet ou le fait que ce document ait été émis presque deux ans après les faits allégués et la prétendue arrestation du requérant le 26 juin 2010. L'argument faisant état du *modus operandi* assez singulier des autorités congolaises ne permet pas davantage d'expliquer, à lui seul, le fait qu'un agent congolais aurait remis à un voisin du requérant un document destiné aux seules forces de l'ordre.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les convocations et l'avis de recherche produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Au surplus, en ce que la partie requérante semble faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé correctement à l'examen de la possibilité d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire, le Conseil estime, en tout état de cause, que dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et que les

nouveaux éléments produits par le requérant à l'appui de sa seconde d'asile ne permettent pas de modifier ce constat, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN